

2 décembre 1999  
Français  
Original: anglais

---

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale**  
**Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve**  
**(chapitre 4 du Statut)**

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

**Document de synthèse proposé par le Coordonnateur**

**Partie 4. Organisation et composition de la Cour**

**Règles relatives à l'organisation de la Cour**

**B1. Sessions plénières**

**Sessions plénières de la Cour**

1. Les juges se réunissent en session plénière deux mois au plus tard après leur élection. Lors de cette première session, après avoir prêté serment, conformément à l'article X, les juges<sup>1</sup> :

- Élisent le Président et les Vice-Présidents;
- Élisent le Greffier;
- Adoptent le Règlement de la Cour;
- Affectent les juges aux chambres.

2. Les juges se réunissent par la suite en session plénière au moins une fois par an pour exercer les fonctions qui leur incombent en vertu du Statut, du présent Règlement et du Règlement de la Cour et, en cas de besoin, en session plénière extraordinaire, que le Président convoque de sa propre initiative ou sur la demande de la moitié des juges.

3. La Cour peut valablement délibérer à chaque session plénière si les deux tiers des juges sont présents.

---

<sup>1</sup> Si le Règlement prévoit une chambre disciplinaire, on ajoutera le membre de phrase suivant : «Affectent des juges à la chambre disciplinaire;».

4. À moins que le Statut ou le présent Règlement n'en disposent autrement, la Cour se prononce en session plénière à la majorité des voix des juges présents. En cas de partage des voix, le Président ou le juge exerçant les fonctions du Président a voix prépondérante.

## **B2. Élection et qualifications**

### **1. Procureur**

#### **Délégation des fonctions du Procureur**

À l'exception des attributions propres du Procureur énoncées dans le Statut, notamment celles décrites à ses articles 15 et 53, le Procureur ou un Procureur adjoint peut autoriser des fonctionnaires du Bureau du Procureur autres que ceux visés au paragraphe 4 de l'article 44 à le représenter dans l'exercice de ses fonctions.

### **2. Greffier**

#### **Qualifications et élection du Greffier et du Greffier adjoint**

1. Dès qu'elle est élue, la Présidence établit une liste de candidats qui répondent aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 43 et communique cette liste à l'Assemblée des États Parties en lui demandant de formuler des recommandations.

2. Dès réception des recommandations éventuelles de l'Assemblée des États Parties, le Président transmet la liste ainsi que les recommandations à la session plénière de la Cour.

3. Comme le stipule le paragraphe 4 de l'article 43, la Cour réunie en session plénière élit le Greffier à la majorité absolue, en tenant compte des recommandations éventuelles de l'Assemblée des États Parties. Au cas où aucun candidat n'obtiendrait une majorité absolue au premier tour, il est procédé à un nouveau scrutin jusqu'à ce qu'un candidat obtienne une majorité absolue.

4. Si le besoin d'un greffier adjoint se fait sentir, le Greffier peut faire une recommandation au Président de la Cour à cette fin. Le Président convoque une session plénière de la Cour pour se prononcer sur la question. Si la Cour, réunie en session plénière, décide à la majorité absolue qu'un greffier adjoint doit être élu, le Greffier lui présente une liste de candidats.

5. Le Greffier adjoint est élu par la Cour réunie en session plénière selon les mêmes modalités que le Greffier.

## **B6. Organisation du Bureau du Procureur**

#### **Fonctionnement du Bureau du Procureur**

1. Dans l'exercice de la responsabilité qui lui incombe en matière de gestion et d'administration du Bureau du Procureur, le Procureur établit un règlement devant régir le fonctionnement du Bureau.

2. Lorsqu'il établit ou modifie ledit Règlement, le Procureur prend l'avis du Greffier sur toutes questions susceptibles d'affecter le fonctionnement du Greffe.

**Conservation des informations et des preuves**

Le Procureur est responsable de la conservation, la garde et la sécurité des informations et des éléments de preuve matériels recueillis au cours des enquêtes menées par son Bureau.

---